



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du PLU  
de la commune de Saint-Étienne-de-Maurs (15)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-1022

**Décision du 14 septembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DUPP-1022, déposée complète par la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne le 16 juillet 2018, relative à la révision générale du PLU de la commune de Saint-Étienne-de-Maurs (15) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 août 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 3 septembre 2018 ;

Considérant que Saint-Étienne-de-Maurs est une commune rurale de 784 habitants située dans la continuité urbaine de Maurs, dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, approuvé le 2 mai 2018 ;

Considérant, au vu des éléments de dossier transmis, et notamment du document intitulé « évaluation environnementale, examen au cas par cas », que, dans son stade actuel d'avancement, la révision du plan local d'urbanisme de la commune fait l'objet d'une démarche qui relève, quoique de façon partielle et incomplète, d'une démarche d'évaluation environnementale ;

Considérant que, dans l'état d'avancement actuel de cette démarche :

- les enjeux environnementaux du territoire communal, et notamment les éléments les plus remarquables du patrimoine naturel et de la trame verte et bleue, apparaissent convenablement pris en compte par le projet de PLU révisé ;
- la consommation d'espace permise par le projet de PLU révisé, tout en restant élevée, fait l'objet de mesures de modération, en particulier en ce qui concerne la densification de l'habitat et les dispositions de phasage de l'ouverture à l'urbanisation prévues ; et considérant que ces mesures de modération pourront en outre être précisées et renforcées dans le cadre de la rédaction du règlement du PLU et des orientations d'aménagement et de programmation des zones à urbaniser ;

Considérant, en conséquence, au regard des éléments fournis par la communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles, que le projet de révision du PLU ne justifie pas, à ce stade, la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Étienne-de-Maurs (15) présenté par la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1